



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE-FRANÇAISE**

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE Direction de la défense et de la protection civile	ARRETE n° 1108 /HC/CAB/DPC du 05 JUIL. 2012 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française
---	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1852-3 et L. 1852-9 ;

VU l'arrêté n° HC/40/CAB/DPC du 6 février 2007 définissant les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours de Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/699/CAB/DPC en date du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

VU l'arrêté HC 146/CAB/DPC du 5 mai 2008 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française sont classées en quatre catégories:

- catégorie 1 : tenue dite de sortie, portée notamment lors des représentations, cérémonies, défilés ;

- catégorie 2 : tenue dite de service, portée principalement dans le cadre du service courant ;
- catégorie 3 : tenue d'intervention également portée lors de l'instruction à caractère opérationnel ;
- catégorie 4 : tenue de sport portée lors de l'entraînement ou de manifestations sportives.

La codification des tenues, le détail de leur composition ainsi que leurs variantes et leurs conditions de port sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Les insignes et attributs sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les sapeurs-pompier professionnels et volontaires sont astreints pendant leur service au port de l'une des tenues réglementaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sur ordre de leur supérieur hiérarchique.

La fourniture de ces tenues relève de la responsabilité du maire, du président du groupement de communes ou de l'établissement qui peut choisir de ne mettre à disposition que certaines d'entre elles.

Doivent cependant être obligatoirement fournies :

- La tenue de sortie pour les officiers de sapeurs-pompier et les chefs de corps ;
- La tenue d'intervention pour tous les sapeurs-pompier professionnels et volontaires.

Les conditions d'utilisation ainsi que la fréquence de leur renouvellement sont fixées par le règlement intérieur du corps adopté par arrêté du maire, du président du groupement de communes ou de l'établissement public administratif.

Le port de l'une des tenues réglementaires en dehors du service est interdit.

ARTICLE 3 :

La tenue de sortie est classée en catégorie 1.

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps. L'insigne de corps peut être indistinctement porté sur la poitrine ou sur l'épaule gauche.

ARTICLE 4 :

La tenue de service est classée en catégorie 2.

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps.

Cependant, pour tous les personnels opérationnels, elle comprend :

- une casquette de couleur rouge ;
- un pantalon de l'ensemble deux pièces ;
- une veste de l'ensemble deux pièces ou le polo, ou le tee-shirt ;
- des bottes d'intervention avec ou sans lacets.

L'insigne de corps (et la référence au corps) ne peut être porté que sur l'épaule gauche, à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 5 :

Pour les tenues de catégorie 1 et 2, il peut être nécessaire de les compléter par un pull Sapeur-pompier, tel que prévu dans la norme, lors de déplacement dans des zones météorologiques fraîches.

ARTICLE 6 :

La tenue d'intervention de base est classée en catégorie 3.

Elle comprend :

- un casque ;
- un ensemble deux pièces ;
- une veste de protection ;
- un ceinturon d'intervention ;
- des gants de protection ;
- des bottes d'intervention avec ou sans lacets.

Le port de la tenue d'intervention de base est obligatoire dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas le port d'équipements spéciaux.

Sur ordre du commandant des agréments de secours, en fonction de la nature de l'intervention, de ses conditions, ou des conditions climatiques, la tenue peut être modifiée par :

- le remplacement du casque « F1 » par le casque « F2 » ou la casquette ;
- le port d'une cagoule ;
- le port d'une longe de maintien au travail ;
- le port d'un gilet de signalisation de haute visibilité, notamment pour toute intervention sur la voie publique ;
- le port d'un polo ou d'un tee-shirt ;
- le port d'un vêtement de protection contre les intempéries ;
- le port d'un article de protection spécifique à certaines machines telles que les scies à chaînes ;
- le port d'équipements de protection individuelle spécialisés en fonction de la nature et du type d'intervention : environnement hostile, agressif, feux spéciaux.
- la dispense du port du ceinturon d'intervention ;
- la dispense du port de la veste de l'ensemble deux pièces pour l'attaque des incendies, uniquement dans le cas où la veste de protection, à elle seule, est conforme aux exigences des référentiels techniques ;
- la dispense du port de la veste de protection.

La longe de maintien au travail est un article à usage individuel qui peut cependant être en dotation collective, notamment dans les engins destinés aux missions d'extinction des incendies ou de sauvetage.

ARTICLE 7 :

La tenue de sport est classée en catégorie 4.

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps.

ARTICLE 8 :

Les tenues des personnels du service de santé et de secours médical sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les règles d'utilisation, d'entretien, de maintenance et la formation pour la mise en œuvre des équipements de protection individuelle seront intégrés dans le règlement intérieur des corps.

ARTICLE 10 :

Les spécifications générales des différents articles composant les tenues sont déterminées à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

L'arrêté HC 146/CAB/DPC du 5 mai 2008 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française est abrogé.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 14 :

Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

CAB	1
DDPC	1
CSA IDV/ISLV	1
CSA Australes	1
CSA Marquises	1
CSA TG	1
JOPF s/c DRCL	2
PCL	1

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Alexandre ROCHATTE

ANNEXE 1

**CODIFICATION DES TENUES DES SAPEURS-POMPIERS, DETAIL DE LEUR COMPOSITION AINSI QUE LEURS
VARIANTES ET CONDITIONS DE PORT**

I- PERSONNELS MASCULINS : TENUES DE CATEGORIE 1 (de sortie : réceptions, représentations, cérémonies, revues)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtements de dessus	Galonnage	Décorations et attributs	Observations
11	S/OFF HDR	Cérémonie, Service extérieur Représentation Réception	Pantalon ceinture bleu à boucle chromée	Képi	Chemisette bleu clair ; Chemisette blanche pour les officiers		Noire	Basses noires				Barrettes de décorations Dans le cadre de certaines cérémonies, sur ordre, les médailles pendantes, remplacent les barrettes de décoration	
14	OFF S/OFF HDR	Cérémonies : Revue Manifestations à caractère officiel	Ensemble 2 pièces Ceinturon (1)	Casque F1 ou casquette	Polo	Plastron rouge	Noire	Bottes avec ou sans lacets	Blancs (1)	Veste de protection (1)	de poitrine		(1) sur ordre
15	OFF S/OFF HDR	Cérémonies Revue	Pantalon ceinture bleu à boucle chromée ou pantalon F1	Casque F1	Chemisette bleu clair ; Chemisette blanche pour les officiers	Plastron rouge	Noire	Bottes à lacets Basses noires			Pattes d'épaule	Insignes complets	

II- PERSONNELS FEMININS : TENUES DE CATEGORIE 1 (de sortie : réceptions, représentations, cérémonies, revues)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décorations et attributs	Observations
11	OFF S/OFF HDR	Cérémonies, Service extérieur Représentation Réception	Jupe ou Jupe-culotte ou Pantalon bleu	Tricorne	Chemisier bleu clair ; Chemisette blanche pour les officiers	Noire	Bas ou collant chair	Escarpins noir			Pattes d'épaule	Barrettes de décorations Dans le cadre de certaines cérémonies, sur ordre, les médailles pendantes, remplacent les barrettes de décoration	
14	OFF S/OFF HDR	Cérémonies Revues Manifestations à caractère officiel	Ensemble 2 pièce Ceinturon (1)	Casque F1 ou F2 ou casquette	Polo	Plastron rouge	chaussettes noires	Bottes avec ou sans lacets	Blancs (1)	Veste de protection (1)	De poitrine		(1) sur ordre
15	OFF S/OFF HDR	Cérémonies Revues	Jupe ou Jupe- culotte ou Pantalon F1	Casque F1	Chemisier bleu clair ; Chemisette blanche pour les officiers	Plastron rouge	Bas ou collant chair ou chaussettes	Bottes à lacets Escarpins noirs	Blancs		Pattes d'épaule	Insignes complets	

III- PERSONNELS MASCULINS : TENUES DE CATEGORIE 2 (service non opérationnel et opérationnel au casernement)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Chaussettes	Chaussures	Vêtement de dessus	Galonnage	Observations
22	OFF S/OFF HDR	Service opérationnel	Pantalon avec ou sans la veste F1	Casquette	Polo ou tee shirt	Noire	Bottes avec ou sans lacets	Parla (1)	De poitrine	(1) sur ordre

IV- PERSONNELS FEMININS : TENUES DE CATEGORIE 2 (service non opérationnel et opérationnel au casernement)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Chaussettes	Chaussures	Vêtement de dessus	Galonnage	Observations
22	OFF S/OFF HDR	Service opérationnel	Pantalon avec ou sans la veste F1	Casquette	Polo ou tee shirt	chaussettes noires	Bottes avec ou sans lacets	Parka (1)	De poitrine	(1) sur ordre

V- TOUS PERSONNELS : TENUES DE CATEGORIE 3 (interventions, instruction)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Observations
31	OFF S/OFF HDR	Interventions sur feux urbains et industriels	Ensemble 2 pièces ou Pantalon seul (1) Surpantalon Ceinturon	Casque F1		Cagoule	Bottes avec ou sans lacets	De protection	Veste de protection	De poitrine	(1) Uniquement si la veste de protection, à elle seule, est conforme au référentiel technique
32	OFF S/OFF	Feux d'espace naturel	Ensemble 2 pièces ou Pantalon seul (1) ceinturon	Casque F1 ou Casque F2	Tee shirt ou polo	Cagoule	Bottes avec ou sans lacets	De protection	Veste de protection	De poitrine	(1) Uniquement si la veste de protection, à elle seule, est conforme au référentiel technique
33	OFF S/OFF HDR	Instructions et autres interventions	Ensemble 2 pièce ou Pantalon seul (1) ceinturon	Casque F1 ou Casque F2 ou Casquette	Tee shirt ou polo	Cagoule (1)	Bottes avec ou sans lacets	De protection	Veste de protection ou Parka ou Vêtements intempéries	De poitrine	(1) Sur ordre Gilet de signalisation de haute visibilité obligatoire pour intervention voie publique

VI- TOUS PERSONNELS : TENUES DE CATEGORIE 4 (sport, manifestations sportives)

Tenue n°	Personnel	Conditions de port	Détail de la tenue	Chemise	Chaussettes /	Chaussures	Vêtement de dessus	Galonnage
41	OFF S/OFF HDR	Instruction sport et manifestations à caractère sportif	Survêtement, short, ou Equipement spécifique	Maillor de sport	De sport	De sport	Parka ou coupe vent	Sans